

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE_031_2025-DE

AGED I

Communauté de Communes
Roussillon Conflent
Multiplions nos énergies

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : MODIFICATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS OCCASIONNES LORS DES DEPLACEMENTS	Nombre de Conseillers : 35 En exercice : 35 Présents : 32 Votants : 34 Délib. n°14– 07/04/2025
	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 avril, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la Commune de Saint Michel de Llotes, Salle Polyvalente, sous la présidence de Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : le mercredi 26 mars 2025

Présents : ALESSANDRIA Annabelle (T), AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BIANCHINI Marc (T), BOHER Monique (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOTEVOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), CHAZALMARTIN Frédérique (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), FORASTE Guy (T), GARSAU Jacques (T), HARIBOU Ali (T), LOPEZ Raphaël (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), MORAGAS Nathan (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PARRILLA Jérôme (T), POUDADE Danielle (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : LECOINNET Jean-Philippe (T).

Absents ayant donné pouvoir : PETIT Vivien (T) à GARSAU Jacques (T), VIDAL Sylvie (T) à OLIVE Robert (T).

MORAGAS Nathan a été nommé secrétaire de séance.

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

066-246600415-DE_031_2025-DE

VU Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 adaptant les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux. Il introduit notamment la possibilité, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

CONSIDERANT que jusqu'en juin 2020, le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixait les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux ; notamment, le remboursement des frais de repas s'établissait de manière forfaitaire.

CONSIDERANT que dans notre collectivité, cette mesure avait été présentée au Comité Technique réuni le 11 février 2020, qui avait émis un avis favorable pour le remboursement des frais de repas au réel. La délibération n° 5 a du 4 mars 2021 avait entériné cette nouvelle mesure.

Lors du dernier Comité Social Territorial en date du 6 mars 2025, la question du remboursement des frais de repas occasionnés lors des déplacements (notamment des formations) a été remise à l'ordre du jour, et l'ensemble des membres du CST a voté pour un retour au remboursement des frais de repas au forfait.

CONSIDERANT que par voie de conséquence, il convient de procéder également à une modification du règlement de formation actuellement en vigueur dans la structure, puisque ce dernier intègre le remboursement des frais de repas lors des journées de formation.

Remboursement des frais de repas occasionnés lors des journées de formation :

Les membres du CST, élus et représentants du personnel, réunis en Comité Social Territorial le 6 mars 2025, souhaitent apporter une modification quant à la prise en charge des frais de repas occasionnés les jours de formation.

Situation actuelle du remboursement des frais de repas dans le cadre d'une formation :

Les frais de repas pris en charge par la collectivité sont remboursés aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Situation souhaitée du remboursement des frais de repas dans le cadre d'une formation :

Les frais de repas pris en charge par la collectivité sont remboursés de manière forfaitaire, sur la base des barèmes en vigueur fixés par arrêté ministériel.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,**

APPROUVE le remboursement des frais de repas occasionnés lors des déplacements au forfait, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire

APPROUVE les modifications du règlement de formation en vue d'entériner le remboursement des frais de repas au forfait

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente
066-246600415-DE_031_2025-DE
deliberation.
A G E D I

Fait et délibéré à Saint Michel de Lotes, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Marc BIANCHINI



Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE_031_2025-DE
A G E D I